

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :**  
**Exigences de fonds propres relatives au risque de crédit**  
**(Risques de crédit)**  
**du [date] 2006**

**Projet du 30 Septembre 2005**

**Sommaire**

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>I. Objet</b>   | <b>Cm 1</b>       |
| <b>II. Normes minimales de Bâle</b>   | <b>Cm 2</b>       |
| <b>III. Banques multilatérales de développement (art. 50 et 66 OFR)</b>   | <b>Cm 3</b>       |
| <b>IV. Notations externes (art. 31-35 OFR)</b>  | <b>Cm 4-16</b>    |
| <b>A. Agences de notation reconnues (art. 35 OFR)</b>   | <b>Cm 4</b>       |
| <b>B. Pondération-risque en fonction des notations (art. 33 OFR)</b>  | <b>Cm 5-8</b>     |
| <b>C. Notations d'émetteurs et d'émissions</b>  | <b>Cm 9-13</b>    |
| <b>D. Notations à court terme</b>   | <b>Cm 14</b>      |
| <b>E. Créances à court terme sans notation</b>  | <b>Cm 15</b>      |
| <b>F. Recours à des notations externes</b>  | <b>Cm 16</b>      |
| <b>V. Dérivés (art. 39-42 OFR)</b>  | <b>Cm 17-71</b>   |
| <b>A. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH</b>   | <b>Cm 17-30</b>   |
| <b>B. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI</b>  | <b>Cm 31-32</b>   |
| <b>C. Méthode standard</b>  | <b>Cm 33-70</b>   |
| <b>D. Méthode des modèles EPE</b>   | <b>Cm 71</b>      |
| <b>VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 44 OFR)</b>  | <b>Cm 72-82</b>   |
| <b>A. Généralités</b>   | <b>Cm 72-79</b>   |
| <b>B. Asymétries d'échéances</b>  | <b>Cm 80-82</b>   |
| <b>VII. Compensation légale (art. 44 al. 1 let. a OFR)</b>  | <b>Cm 83</b>      |
| <b>VIII. Compensation contractuelle (art. 44 al. 1 let. a OFR) lors du traitement des mises en pension et des opérations similaires</b> | <b>Cm 84</b>      |
| <b>IX. Prise en compte de sûretés</b>   | <b>Cm 85-86</b>   |
| <b>A. Approches possibles</b>   | <b>Cm 85-86</b>   |
| <b>X. Prise en compte de sûretés dans l'approche simple (art. 44 al. 1 let. d OFR)</b>  | <b>Cm 87-102</b>  |
| <b>A. Sûretés reconnues</b>   | <b>Cm 87-93</b>   |
| <b>B. Calcul</b>  | <b>Cm 94-102</b>  |
| <b>XI. Prise en compte de sûretés dans l'approche globale (art. 44 al. 1 let. d OFR)</b>  | <b>Cm 103-170</b> |
| <b>A. Sûretés reconnues</b>   | <b>Cm 103-105</b> |
| <b>B. Calcul</b>  | <b>Cm 106-117</b> |
| <b>C. Utilisation de décotes réglementaires standard</b>  | <b>Cm 118-119</b> |
| <b>D. Utilisation de décotes estimées de manière interne</b>  | <b>Cm 120-131</b> |
| <b>E. Ajustements nécessaires des décotes</b>   | <b>Cm 132-134</b> |
| <b>F. Conditions pour l'application d'une décote nulle</b>  | <b>Cm 135-161</b> |

|              |  |                   |
|--------------|--|-------------------|
| <b>G.</b>    | <b>Mises en pension et opérations similaires</b>   | <b>Cm 162</b>     |
| <b>H.</b>    | <b>Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote</b>   | <b>Cm 163-170</b> |
| <b>XII.</b>  | <b>Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés</b>   | <b>Cm 171-172</b> |
| <b>XIII.</b> | <b>Garanties et dérivés de crédit (art. 44 al. 1 let. b et c OFR)</b>  | <b>Cm 173-214</b> |
| <b>A.</b>    | <b>Exigences minimales</b>   | <b>Cm 173-174</b> |
| <b>B.</b>    | <b>Reconnaissance de l'effet de protection</b>   | <b>Cm 175-183</b> |
| <b>C.</b>    | <b>Cautiionnements</b>   | <b>Cm 184</b>     |
| <b>D.</b>    | <b>Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties</b>   | <b>Cm 185-186</b> |
| <b>E.</b>    | <b>Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit</b>   | <b>Cm 187-197</b> |
| <b>F.</b>    | <b>Calcul</b>  | <b>Cm 198-210</b> |
| <b>G.</b>    | <b>Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection</b>   | <b>Cm 211-214</b> |
| <b>XIV.</b>  | <b>Opérations de titrisation (art. 30 al. 1 let. b OFR)</b>  | <b>Cm 215-226</b> |
| <b>A.</b>    | <b>Normes minimales de Bâle</b>  | <b>Cm 215-216</b> |
| <b>B.</b>    | <b>Option de rechange pour le calcul de <math>K_{IRB}</math></b>   | <b>Cm 217</b>     |
| <b>C.</b>    | <b>Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant</b>   | <b>Cm 218-222</b> |
| <b>D.</b>    | <b>« Look-through treatment » dans l'approche standard</b>   | <b>Cm 223-225</b> |
| <b>E.</b>    | <b>« Supervisory formula » (formule réglementaire)</b>   | <b>Cm 226</b>     |
| <b>XV.</b>   | <b>Approche fondée sur les notations internes (IRB) (art. 29 OFR)</b>  | <b>Cm 227-349</b> |
| <b>A.</b>    | <b>Normes minimales de Bâle (art. 77 OFR)</b>  | <b>Cm 227-228</b> |
| <b>B.</b>    | <b>Autorisation</b>  | <b>Cm 229-238</b> |
| <b>C.</b>    | <b>Simulations de crise dans le contexte IRB</b>   | <b>Cm 239-244</b> |
| <b>D.</b>    | <b>Informations à fournir à la Commission des banques</b>  | <b>Cm 245-247</b> |
| <b>E.</b>    | <b>Introduction de l'approche IRB au sein de la banque (« roll-out »)</b>  | <b>Cm 248</b>     |
| <b>F.</b>    | <b>Période de transition</b>   | <b>Cm 249-250</b> |
| <b>G.</b>    | <b>Classification des créances</b>   | <b>Cm 251-256</b> |
| <b>H.</b>    | <b>Définition des créances HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)</b>  | <b>Cm 257-258</b> |
| <b>I.</b>    | <b>Définition des créances sur la clientèle de détail</b>  | <b>Cm 259-276</b> |
| <b>J.</b>    | <b>Définition de la classe des positions en titres de participation</b>  | <b>Cm 277-280</b> |
| <b>K.</b>    | <b>Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques</b>  | <b>Cm 281-283</b> |
| <b>L.</b>    | <b>Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements d'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)</b> | <b>Cm 284-287</b> |
| <b>M.</b>    | <b>Créances de rang subordonné et sûretés</b>  | <b>Cm 288-289</b> |
| <b>N.</b>    | <b>Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension</b>   | <b>Cm 290</b>     |
| <b>O.</b>    | <b>Sûretés dans l'approche F-IRB</b>   | <b>Cm 291-294</b> |
| <b>P.</b>    | <b>Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB</b>  | <b>Cm 295-296</b> |
| <b>Q.</b>    | <b>Mesure de l'exposition</b>  | <b>Cm 297-299</b> |
| <b>R.</b>    | <b>Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB</b>  | <b>Cm 300-309</b> |
| <b>S.</b>    | <b>Pondération-risque des créances sur la clientèle de détail</b>  | <b>Cm 310-311</b> |
| <b>T.</b>    | <b>Pondération-risque des positions en titres de participation</b>   | <b>Cm 312-329</b> |
| <b>U.</b>    | <b>Pondération-risque des créances achetées</b>  | <b>Cm 330-333</b> |
| <b>V.</b>    | <b>Perte attendue et correctifs de valeurs</b>   | <b>Cm 334-339</b> |

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>W. Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres</b> | <b>Cm 340</b>     |
| <b>X. Exigences minimales en matière de quantification du risque</b>                 | <b>Cm 341–349</b> |
| <b>XVI. Entrée en vigueur</b>  | <b>Cm 350</b>     |

**Bases légales****Annexes**

- Annexe 1 : Banques multilatérales de développement
- Annexe 2 : Agences de notation reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation
- Annexe 3 : Exemples de calcul des décotes
- Annexe 4 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

## I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 28 à 78 de l'Ordonnance sur les fonds propres en ce qui concerne les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit. 1

## II. Normes minimales de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (normes minimales de Bâle). Les passages concernés sont indiqués (au moyen de l'indication « [§ ...] ») et font référence au document publié en juin 2004 sous le titre « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé », lequel a été complété et précisé par le document « The application of Basel II to trading activities and the treatment of double default effects » publié en juillet 2005. Ainsi, les renvois qui portent, pour la plupart, sur le document de juin 2004 sont reconnaissables par l'indication « [§ ...] », alors que les éventuels renvois explicites au document publié en juillet 2005 le sont par l'indication « */§ .../* » (en gras et en italique). 2

## III. Banques multilatérales de développement (art. 50 et 66 OFR)

[§59] Les banques de développement mentionnées dans l'annexe 1 bénéficient d'une pondération-risque préférentielle. 3

## IV. Notations externes (art. 31-35 OFR)

### A. Agences de notation reconnues (art. 35 OFR)

[§90] Les agences de notation reconnues par la Commission des banques, dont les notations peuvent être utilisées pour déterminer les pondérations-risque, sont mentionnées dans l'annexe 2 de la présente circulaire. 4

### B. Pondération-risque en fonction des notations (art. 33 OFR)

[§68] La Commission des banques peut interdire à une banque tout changement en ce qui concerne la prise et la non prise en compte des notations externes selon l'article 33 al. 3 OFR, lorsqu'elle estime qu'en agissant de la sorte, la banque concernée cherche en premier lieu à réduire les exigences de fonds propres. 5

[§96-98] Lorsqu'il existe deux ou plusieurs notations émises par des agences de notation choisies par la banque qui impliquent des pondérations-risque différentes, il y a lieu d'utiliser la notation qui correspond à la deuxième plus petite pondération-risque. 6

[§107] Les notations externes émises uniquement pour une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des autres entreprises de ce groupe. De même, les notations externes relatives à un groupe financier ou un conglomérat financier ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des diverses sociétés du groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'une banque surveillée sur base consolidée appartenant audit groupe financier. 7

[§108] En règle générale, les banques ne doivent utiliser que les notations sollicitées. Il est toutefois admis, dans des cas exceptionnels, d'utiliser des notations non sollicitées de la même façon que celles qui ont été demandées. 8

## C. Notations d'émetteurs et d'émissions

[§99, 102] Les titres possédant une notation spécifique à l'émission conférée par une agence de notation sont traités en fonction de cette évaluation. Lorsque la créance d'une banque ne correspond pas à une émission ayant fait l'objet d'une notation externe spécifique, les prescriptions ci-après doivent être observées :

- lorsqu'une émission spécifique du débiteur a été notée, mais que la créance de la banque ne correspond pas exactement à cette émission, il est possible d'utiliser une bonne notation, impliquant une pondération-risque plus faible que celle applicable à une créance sans notation, à condition que la créance de la banque ne soit pas de rang inférieur à l'émission notée. Dans le cas contraire, la notation ne peut pas être utilisée et la créance non évaluée se voit attribuer la pondération-risque des créances sans notations; 10
- dans le cas de créances sans notation, pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur selon le Cm 10, il est en principe nécessaire que les notations relatives à des devises étrangères ne soient utilisées que pour les créances libellées dans cette même monnaie. Quant aux notations relatives à la monnaie locale, si elles sont disponibles distinctement, elles ne peuvent être appliquées que pour la pondération-risque des actifs libellés dans cette même monnaie; 11
- lorsque le débiteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de rang antérieur non adossées à des sûretés vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de rang antérieur sur ce débiteur peuvent bénéficier le cas échéant d'une notation d'émetteur de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne notation sont traitées comme si elles n'avaient pas de notation. Lorsque l'émetteur ou une de ses émissions présente une mauvaise notation (correspondant pour le moins à la pondération-risque d'une créance sans notation), une créance non évaluée sur la même contrepartie reçoit la pondération-risque applicable à cette mauvaise notation. 12

[§100] Indépendamment du fait que la banque s'appuie sur la notation de l'émetteur ou celle d'une émission, elle doit s'assurer que cette notation prend en compte la dette totale d'un client, à savoir le montant nominal de la créance et les paiements d'intérêts. 13

## D. Notations à court terme

[§103] En ce qui concerne la pondération en fonction du risque, les notations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations-risque appliquées aux créances ayant fait l'objet d'une telle notation. 14

## E. Créances à court terme sans notation

[§104] Lorsqu'une créance à court terme bénéficiant d'une notation reçoit une pondération-risque de 50 %, les créances à court terme sans notation ne peuvent être soumises à une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur est affecté d'une notation à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances sans notation, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque bénéficie de sûretés reconnues pour ces créances. 15

## F. Recours à des notations externes

[§94] Dès qu'une banque a recours aux notations externes émises par des agences de notation afin de déterminer les pondérations-risque, elle doit les utiliser de façon cohérente dans le cadre de sa procédure interne de gestion des risques. 16

## V. Dérivés (art. 39-42 OFR)

### A. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH

Lors du calcul des majorations, l'échéance de l'instrument de base sous-jacent est déterminante pour les contrats sur taux d'intérêt et la durée du contrat pour les autres instruments. 17

Les majorations sont calculées comme suit : 18

- pour les instruments tels que les forward rate agreements, les swaps de taux d'intérêt et les instruments comparables, en fonction de la valeur nominale du contrat ou de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 18
- pour les swaps de devises, en fonction de la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire de la base de calcul déterminante pour la fixation des intérêts à encaisser, ou en fonction de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 19
- pour les swaps sur indices d'actions, métaux précieux, métaux non ferreux ou marchandises, en fonction du montant nominal de la contre-prestation convenue ou – à défaut de contre-prestation nominale – du montant correspondant à la formule « quantité x prix convenu », ou de la valeur de marché de la prétention à la livraison, respectivement de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 20
- pour les autres opérations à terme, en fonction de la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention à la livraison; 21
- pour les options, selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à terme, mais évaluées au facteur delta correspondant. 22

Les banques qui appliquent la méthode de la valeur de marché peuvent compenser conformément aux Cm 27 à 29 les valeurs de remplacement positives et l'intégralité des majorations, d'une part, et les valeurs de remplacement négatives, d'autre part, résultant de contrats à terme et d'options avec la même contrepartie, à condition qu'un accord bilatéral correspondant ait été conclu avec cette contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : 23

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; 24
- selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte; et 25
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. 26

La compensation est admise dans les cas suivants : 27

- pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation, aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (« close-out-netting »); ou 27
- pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (« netting-by-novation »); 28
- pour les transactions compensées, à condition qu'un accord de compensation de positions (« payment-netting ») ait été conclu, prévoyant qu'au jour de l'échéance le solde des engagements 29

réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté.

La compensation selon les Cm 27 à 29 n'est pas admise lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voire pas de paiements du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de sortie, « walk-away-clause »). **30**

## B. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI

Les majorations sont calculées à partir des valeurs nominales effectives. **31**

Les swaps de taux d'intérêt « floating/floating » libellés dans une seule devise ne sont pas soumis à une majoration. L'équivalent-crédit de ces contrats correspond uniquement à leur valeur de remplacement. **32**

## C. Méthode standard

[§154] Une banque qui calcule l'équivalent-crédit ou l'EAD d'une opération portant sur des dérivés OTC selon la méthode standard procède comme suit : **33**

$$\text{Equivalent-crédit ou EAD} = 1.4 \cdot \max(CMV - CMC; \sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| \cdot CCF_j)$$

soit :

CMV = valeur de marché du portefeuille de transactions entrant dans un accord de compensation donné avec une contrepartie (« nettingset ») sans prise en compte de sûretés, soit  $CMV = \sum_i CMV_i$ , étant entendu que  $CMV_i$  correspond à la valeur de marché de la i-ème transaction.

CMC = valeur de marché de la sûreté attribuée aux transactions couvertes par l'accord de compensation (« nettingset »), soit  $CMC = \sum_i CMC_i$ , étant entendu que  $CMC_i$  correspond à la valeur de marché de la sûreté i.

i = indice de la transaction

j = indice du « hedgingset » réglementaire (groupe de transactions couvertes). Il est constitué un hedgingset par facteur de risque. Cela permet de compenser des positions-risque présentant des signes opposés.

l = indice de la sûreté

$RPT_{ij}$  = position-risque provenant d'une transaction i relative au hedgingset j

$RPC_{lj}$  = position-risque provenant de la sûreté l relative au hedgingset j. Une sûreté reçue de la contrepartie reçoit un signe positif alors qu'une sûreté remise à la contrepartie reçoit un signe négatif.

$CCF_j$  = facteur de conversion en équivalent-crédit réglementaire relatif au hedgingset j.

[§155] Lorsqu'un dérivé OTC comportant un profil de risque linéaire (par ex. forward, future, swap) détermine l'échange d'un instrument financier (par ex. obligation, action, matières premières) contre un paiement, le paiement de la transaction est dénommé « payment leg ». Les transactions qui déterminent un échange de paiement (par ex. swap de taux d'intérêt ou swap de devises étrangères) se composent de deux payment legs. Un payment leg se compose des paiements bruts convenus contractuellement. **34**

- [§155]** Les risques de taux d'intérêt relatifs aux payment legs dont la durée résiduelle est inférieure à une année ne doivent pas être pris en compte dans les calculs requis ci-après. **35**
- [§155]** Les transactions qui se composent de deux payment legs libellés dans la même devise peuvent être traitées comme une transaction agrégée. **36**
- [§156]** Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent des instruments sur actions, or, autres métaux précieux et autres matières premières sont reproduites dans la position-risque de l'instrument sur actions ou des matières premières (y compris or et autres métaux précieux) correspondants d'un hedgingset. **37**
- [§156]** Le payment leg des transactions selon le Cm 37 est reproduit dans la position en risque de taux d'intérêt du hedgingset correspondant. **38**
- [§156]** Lorsque le payment leg d'une transaction selon le Cm 37 est libellé dans une devise étrangère, la transaction est reproduite en outre dans la position-risque relative à la devise étrangère correspondante. **39**
- [§157]** Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent un titre de créance sont scindées en deux positions en risque de taux d'intérêt, à savoir d'une part la position-risque pour le titre de créance et d'autre part la position-risque pour le payment leg. **40**
- [§157]** Les transactions comportant un profil de risque linéaire et définissant un échange de paiements (y compris les forwards en devises étrangères) sont reproduites dans une position en risque de taux d'intérêt pour chacun des deux payment legs. **41**
- [§157]** Lorsque le titre de créance est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est en outre reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. **42**
- [§157]** Lorsqu'un payment leg est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. **43**
- [§157]** La position provenant d'un swap de base en devise étrangère est mise à zéro. **44**
- [§158-162]** Valeur de la position-risque : **45**
- provenant d'une transaction comportant un profil de risque linéaire à l'exception des instruments de taux d'intérêt : valeur nominale effective (valeur de marché multipliée par la quantité) du sous-jacent, convertie en francs suisses;
  - pour les instruments de taux d'intérêt comportant un profil de risque linéaire et les payment legs de toutes les transactions : valeur nominale effective des paiements bruts encore dus (y compris le montant nominal), convertie en francs suisses, multipliée par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du payment leg; **46**
  - d'un credit default swap : montant nominal de la créance de référence, multiplié par la durée résiduelle du credit default swap; **47**
  - d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent, sauf lorsque ce sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt; **48**
  - d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) dont le sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent ou du payment leg, multiplié par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du payment leg. **49**



**[§163]** La valeur et le signe de la position-risque peuvent être déterminés comme suit : **50**

- pour les instruments de taux d'intérêt et les payment legs :

montant nominal effectif, ou montant de l'équivalent-delta, multiplié par la duration modifiée =  $\frac{\delta V}{\delta r}$

soit :

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas d'une transaction comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent ou de son payment leg)

r = niveau du taux d'intérêt.

Lorsque V est libellée dans une devise autre que la devise domestique, le dérivé doit être converti dans cette dernière.

- pour tous les autres instruments : montant nominal effectif ou équivalent-delta =  $p_{\text{ref}} \cdot \frac{\delta V}{\delta p}$  **51**

soit :

$p_{\text{ref}}$  = prix du sous-jacent, exprimé dans la devise de référence

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas de transactions comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent, exprimé dans la même devise que celle de l'instrument financier.

**[§164]** Les positions-risque peuvent être rassemblées par hedgingsets. Pour chaque hedgingset, le montant absolu de la somme des positions-risque relatives, en tant que position-risque nette, est calculé comme suit : **52**

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

soit :

$RPT_{ij}$  = position-risque provenant de la transaction i relative au hedgingset j

$RPC_{lj}$  = position-risque provenant de la sûreté l relative au hedgingset j

**[§165]** Les positions en risque de taux provenant d'instruments de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible sont reproduites par devise dans l'un des six hedgingsets selon le Cm 56. Un instrument de taux d'intérêt présente un risque spécifique faible lorsqu'il est qualifié pour recevoir une exigence de fonds propres de 1,6 % ou inférieure dans l'approche standard pour les risques de marché. **53**

**[§165]** Les positions en risque de taux d'intérêt découlant d'un payment leg sont attribuées au même hedgingset que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt exposées à un risque spécifique faible. **54**

**[§165]** Les positions en risque de taux d'intérêt provenant de sûretés obtenues sous forme de liquidités sont attribuées au même hedgingset que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible. **55**

**[§165]** Les six hedgingsets dans chaque monnaie sont classifiés comme suit : **56**

|   |                             |       |
|---|-----------------------------|-------|
| Durée résiduelle ou durée jusqu'à la prochaine fixation du taux | Taux d'intérêt de référence |       |
| Une année ou moins  | Emprunt d'Etat              | Autre |
| Plus d'une année, mais au plus 5 ans                            |                             |       |
| Plus de 5 ans   |                             |       |

**[§166]** Lorsque les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt (par ex. les notes à taux variable) ou les payment legs (par ex. les payment legs à taux variables de swaps de taux d'intérêt) dont le taux d'intérêt est relié à un taux de référence représentant un taux d'intérêt général du marché (par ex. rendement des obligations d'Etat, taux du marché de l'argent, taux swap), la fréquence de renouvellement du taux correspond à l'intervalle qui court jusqu'à la prochaine adaptation du taux d'intérêt de référence. **57**

**[§166]** Dans les autres cas, la durée résiduelle correspond à celle de l'instrument de taux d'intérêt ou, dans le cas d'un payment leg, à celle de la transaction. **58**

**[§167]** Un hedgingset particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'une créance de référence qui représente le sous-jacent d'un credit default swap. **59**

**[§168]** Un hedgingset particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'un instrument de taux d'intérêt comportant un risque spécifique élevé, c'est-à-dire pour les instruments de taux d'intérêt soumis à cet égard à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % dans l'approche standard pour les risques de marché. **60**

**[§169]** Les instruments financiers autres que les instruments de taux d'intérêt (soit les actions, métaux précieux, matières premières et autres instruments) en tant que sous-jacents ne sont attribués au même hedgingset que lorsqu'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont réputés instruments similaires :

- dans le cas des instruments sur actions : les instruments sur actions du même émetteur (les indices d'actions sont traités comme un émetteur séparé); **62**
- dans le cas des métaux précieux : les instruments sur le même métal (les indices de métaux précieux sont traités comme un métal séparé); **63**
- dans le cas de matières premières : les instruments sur la même matière (les indices de matières premières sont traités comme une matière séparée); **64**
- dans le cas de l'électricité : les engagements de livraison et droits qui se rapportent au même « peak » ou « base-load » à l'intérieur d'un intervalle de 24 heures. **65**

**[§170]** Le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable à une position-risque nette provenant d'un hedgingset dépend de la catégorisation réglementaire selon les Cm 67 à 69. **66**

**[§171]** Mis à part les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants : **67**

- devises étrangères : 2,5 %
- or : 5,0 %
- actions : 7,0 %

- métaux précieux à l'exception de l'or : 8,5 %
- électricité : 4,0 %
- autres matières premières sans les métaux précieux : 10,0 %.

**[§172]** Les positions-risque provenant d'instruments de taux d'intérêt sont soumises aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants : **68**

- 0,6 % pour les positions-risque provenant d'un instrument de taux d'intérêt ou d'une créance de référence comportant un risque spécifique élevé;
- 0,3 % pour une position-risque provenant d'une créance de référence servant de sous-jacent pour un credit default swap et comportant un risque spécifique faible;
- 0,2 % pour toutes les autres positions.

**[§173]** Les dérivés qui ne peuvent être attribués à aucune des classes mentionnées ci-avant sont affectés à des hedgingsets particuliers constitués pour chaque catégorie de sous-jacent. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant nominal. **69**

**[§174]** En ce qui concerne les transactions comportant un profil de risque non linéaire, il peut arriver qu'une banque ne puisse pas déterminer le delta au moyen du modèle approuvé par la Commission des banques pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Dans le cas de payment legs et de transactions portant sur des instruments de taux d'intérêt en tant que sous-jacent, il est possible qu'une banque ne puisse pas déterminer la durée modifiée de certaines transactions. Dans cette situation, il faut utiliser la méthode de la valeur de marché selon l'article 40 OFR. **70**

## **D. Méthode des modèles EPE**

Les dispositions contenues dans les standards minimaux de Bâle (Cm 2) relatives à la méthode des modèles EPE sont applicables. **71**

## **VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 44 OFR)**

### **A. Généralités**

**[§114]** Lorsqu'une notation relative à une émission prend dûment en compte les effets des mesures d'atténuation du risque, celles-ci ne peuvent être considérées une nouvelle fois lors de la détermination des exigences de fonds propres. **72**

**[§113]** Si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération. **73**

**[§206]** Une banque qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit pour couvrir une même position doit subdiviser cette dernière en diverses fractions couvertes chacune par un seul type d'instrument d'atténuation du risque et calculer séparément la pondération-risque de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul donneur de garantie couvre diverses parties comportant des échéances différentes, elle doit être subdivisée en autant d'instruments d'atténuation du risque. **74**

**[§122, 124, 125]** Les fonds propres requis peuvent être réduits au moyen de l'utilisation de sûretés lorsque : **75**

- une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie n'influence pas négativement la valeur de cette sûreté, et **76**

- la banque dispose de procédures permettant une réalisation sans retard des sûretés, afin de garantir d'une part que toutes les prescriptions juridiques lors de la constatation de la défaillance de la contrepartie et de la vente de la sûreté sont respectées et, d'autre part, que cette dernière peut en effet être vendue rapidement. 77

[§127] Une exigence de fonds propres doit être calculée pour les deux banques impliquées dans une transaction garantie. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre prise de crédit. 78

[§128] Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction. 79

## B. Asymétries d'échéances

[§203] L'échéance effective de la créance doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation. 80

[§204] En cas d'asymétrie d'échéances, les couvertures ne sont reconnues que lorsque la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins. Indépendamment de cela, les couvertures présentant des asymétries ne sont pas reconnues lorsque la durée résiduelle de la couverture s'élève à 3 mois ou moins. 81

[§205] La couverture de crédit au moyen de sûretés, de compensation légale, de garanties et de dérivés de crédit est ajustée de la manière suivante : 82

$$P_a = P \cdot (t-0.25) / (T-0.25)$$

soit :

$P_a$  = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

$P$  = valeur de la protection ajustée en fonction de décotes éventuelles

$T$  = min (5; durée résiduelle de la créance), en années

$t$  = min (T; durée résiduelle prévue par l'accord de protection), en années.

## VII. Compensation légale (art. 44 al. 1 let. a OFR)

[§188] Une banque qui est en mesure de déterminer, à tout moment, les créances et les engagements envers la contrepartie qui sont légalement compensables, et qui surveille et gère les risques ainsi que les positions correspondants sur une base nette, peut utiliser le solde net de ces créances et engagements comme base du calcul des exigences de fonds propres selon la formule du Cm 114. Les éléments de l'actif sont traités comme des créances et ceux du passif comme des sûretés. La décote  $D$  est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés doit être appliquée en présence d'une évaluation quotidienne au cours du marché et si toutes les conditions requises aux Cm 80 à 82, 118 et 134 sont remplies. 83

## VIII. Compensation contractuelle (art. 44 al. 1 let. a OFR) lors du traitement des mises en pension et des opérations similaires<sup>1</sup>

[§174] La compensation entre positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négoce n'est 84

<sup>1</sup> Sont considérées comme des opérations similaires aux mises en pension des transactions telles que les prises en pension, les prêts et les emprunts de valeurs mobilières.

admise que lorsque les opérations concernées remplissent les deux conditions suivantes :

- toutes les transactions sont évaluées quotidiennement au cours du marché, et
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque (cf. Cm 97 et 107).

## **IX. Prise en compte de sûretés**

### **A. Approches possibles**

[§121] Les banques peuvent, à leur gré, faire usage d'une approche simple ou d'une approche globale. Les banques peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux approches, mais pas les deux simultanément, dans le portefeuille de la banque. Cette limitation ne vaut pas pour les crédits lombards. Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération. **85**

[§121] Une couverture partielle est admise dans les deux approches. Des asymétries d'échéances entre la créance de base et les sûretés ne sont admises que dans l'approche globale. **86**

## **X. Prise en compte de sûretés dans l'approche simple (art. 44 al. 1 let. d OFR)**

### **A. Sûretés reconnues**

[§145] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche simple :

- les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque et les polices d'assurance-vie avec valeur de rachat; **87**
- l'or; **88**
- les titres de créance évalués par une agence de notation externe reconnue et bénéficiant d'une notation : **89**
  - appartenant au moins à la classe de notation 5 – s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres organismes publics (corporations de droit public) assimilés à des gouvernements centraux par l'autorité de surveillance,
  - appartenant au moins à la classe de notation 4 – s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les entreprises d'investissement), ou
  - appartenant au moins à la classe de notation 5 pour les titres de créance à court terme;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue, lorsqu'ils : **90**
  - sont émis par une banque, et
  - sont cotés sur une bourse reconnue, et
  - doivent être honorés en priorité, et
  - dans la mesure où les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue entrent dans la classe de notation 4 ou 3 pour les titres de créance à court terme;
- les prétentions sur les caisses de pension remises en gage; **91**
- les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) entrant dans la composition **92**

d'un indice principal;

- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM<sup>2</sup>, lorsque : 93
  - le cours des parts est publié chaque jour, et
  - le fonds en valeurs mobilières et l'OPCVM n'est habilité qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par un fonds en valeurs mobilières ou un OPCVM de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans le présent Cm et au Cm 104 ne doit pas empêcher les parts de ce fonds ou de l'OPCVM d'être éligibles en tant que sûretés financières.

## B. Calcul

[§194, §145] Lorsqu'une banque émet des credit linked notes pour des créances faisant partie du portefeuille de la banque, la créance est traitée comme une créance couverte par des sûretés liquides. 94

Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse et qui lui servent de sûretés sont conservés auprès d'une banque tierce, la part de la créance adossée à ces sûretés (après déductions éventuelles pour couvrir le risque de change) bénéficie de la pondération de la banque tierce, dans la mesure où les gages ont fait l'objet d'une cession formelle ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela de manière inconditionnelle et irrévocable. 95

La part de la créance couverte par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voit attribuer la pondération de la banque auprès de laquelle les placements fiduciaires ont été déposés. 96

[§182] Pour être prises en compte dans l'approche simple, les sûretés doivent être nanties, ou mises en garantie de manière équivalente, au minimum pour la durée de la créance et leur valeur de marché doit être réévaluée au moins tous les six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux dépôts de fonds, aux placements fiduciaires et aux obligations de caisse. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération-risque applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 25 % selon l'approche standard suisse ou de 20 % selon l'approche standard internationale, sauf dans les cas précisés aux Cm 98 à 102. Le reste de la créance est soumis à la pondération-risque afférente à la contrepartie. 97

[§183] Une pondération de 0 % est attribuée aux mises en pension et opérations similaires qui satisfont aux critères définis aux Cm 135 à 142 et 149. Si la contrepartie n'est pas un intervenant principal (Cm149), la transaction se voit attribuer une pondération de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI. 98

[§184] Une pondération de 0 % est attribuée aux dérivés OTC évalués chaque jour au cours du marché, couverts par des liquidités ou par une limite de crédit adossée à des sûretés, et exempts d'asymétrie de devises. Les transactions qui sont couvertes par des titres émis par des Etats ou par d'autres institutions étatiques dont la pondération-risque est de 0 % dans l'approche standard reçoivent une pondération-risque de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI. 99

[§185] La limite inférieure de 25 % dans l'AS-CH et de 20 % dans l'AS-BRI relative à la pondération-risque lors de l'utilisation de sûretés ne s'applique pas et est remplacée par une pondération-risque de 0 %, lorsque l'opération et les sûretés sont libellées dans la même devise et lorsque : 100

- la sûreté consiste en dépôts de fonds ou en or, ou 101
- la sûreté revêt la forme de titres d'un gouvernement central ou de corporations de droit public bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %. 102

---

<sup>2</sup> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

## **XI. Prise en compte de sûretés dans l'approche globale (art. 44 al. 1 let. d OFR)**

### **A. Sûretés reconnues**

[§146] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche globale :

- tous les instruments mentionnés aux Cm 87 à 93, **103**
- les actions n'entrant pas dans la composition d'un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue, **104**
- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent de telles actions. **105**

### **B. Calcul**

[§130] Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices de sûretés doivent adapter la valeur de la créance sur la contrepartie en tenant compte des modifications éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cet ajustement s'effectue en appliquant des marges de sécurité positives ou négatives (décotes, « haircuts ») au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur des sûretés reçues, de façon à tenir compte des deux volets des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché. **106**

[§131] Si la créance et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, déjà adapté en fonction de la volatilité, afin de tenir compte des modifications possibles et ultérieures du cours de change. **107**

[§132] Si le montant de la créance est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris un ajustement supplémentaire au titre du risque de change), les banques déterminent les actifs à pondérer en calculant la différence entre ces deux montants ajustés, puis elles multiplient cette dernière par la pondération-risque de la contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux Cm 114 à 117. **108**

[§133] Il est possible d'utiliser les décotes réglementaires (Cm 118) ou les décotes estimées de manière interne (Cm 120 ss). L'utilisation de ces dernières n'est autorisée que si la Commission des banques a vérifié et certifié le respect de certaines conditions qualitatives et quantitatives (Cm 123 à 131). **109**

[§134] Le choix entre décotes réglementaires et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche IRB pour les risques de crédit. Le recours aux décotes internes implique cependant leur utilisation pour toute la gamme des instruments pour lesquels elles sont appropriées, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire usage des décotes réglementaires standard. **110**

[§135] Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge. A titre d'exemple, les mises en pension et les opérations similaires assorties d'évaluations et d'appels de marge quotidiens reçoivent une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations de prêts adossées à des sûretés assorties d'évaluations quotidiennes mais sans clause d'appels de marge sont affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Il convient de veiller au respect du Cm 134. **111**

[§136] Pour certaines mises en pension et opérations similaires (essentiellement les mises en pension d'obligations d'Etat définies aux Cm 135 à 150), il est possible d'appliquer une décote nulle lors de la détermination du montant de la créance après atténuation des risques. **112**

[§138] Outre les décotes réglementaires et les décotes internes, les banques peuvent aussi recourir à des **113**

modèles de valeur exposée au risque (« value-at-risk »). Voir à ce sujet les Cm 120 ss.

[§147] Lors de l'utilisation de sûretés, la position après atténuation du risque se calcule comme suit : **114**

$$E^* = \max \{0, [E (1 + D_E) - S (1 - D_C - D_{FX})]\}$$

soit :

$E^*$  = valeur de la créance après atténuation du risque

$E$  = valeur actuelle de la créance

$D_E$  = décote appliquée à la créance

$S$  = valeur actuelle de la sûreté reçue

$D_C$  = décote appliquée à la sûreté

$D_{FX}$  = décote pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.

[§148] Le montant de la créance après atténuation du risque est multiplié par la pondération-risque de la contrepartie afin de déterminer la valeur pondérée en fonction du risque de la créance adossée à des sûretés. **115**

[§149] Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre la créance et la sûreté est décrit aux Cm 80 à 82. : **116**

[§150] Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : **117**  
 $D = \sum_i a_i \cdot D_i$ , étant précisé que  $a_i$  représente la pondération de l'actif au sein du panier et  $D_i$  la décote applicable à cet actif. La pondération  $a_i$  équivaut à la part de valeur en pourcentage de l'actif  $i$  à l'ensemble du panier.



### C. Utilisation de décotes réglementaires standard

[§151, 153] Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standard exprimées en pourcentages (dans l'hypothèse d'évaluations au cours du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) : **118**

| Notation de l'émission   | Durée résiduelle | Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'Annexe 1. | Autres émetteurs |
|--|------------------|--|------------------|
| Classes de notation 1 ou 2, resp. 1 pour les titres de créance à court terme   | ≤ 1 an           | 0,5  | 1                |
|  | > 1 an, ≤ 5 ans  | 2  | 4                |
|  | > 5 ans          | 4  | 8                |
| Classes de notation 3 ou 4, resp. 2 ou 3 pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon Cm 90 (y c. placements fiduciaires) ainsi que les polices d'assurance-vie avec valeur de rachat | ≤ 1 an           | 1  | 2                |
|  | > 1 an, ≤ 5 ans  | 3  | 6                |
|  | > 5 ans          | 6  | 12               |
| Classe de notation 5   | toutes           | 15   |                  |
| Actions d'indices principaux (y c. les obligations convertibles) et l'or   |                  | 15   |                  |
| Autres actions (y c. les obligations convertibles) cotées sur une Bourse reconnue et autres sûretés (y compris les prétentions sur des caisses de pension remises en gage)   |                  | 25   |                  |
| Fonds en valeurs mobilières / OPCVM  |                  | décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir.  |                  |
| Dépôts de fonds dans la même devise  |                  | 0  |                  |

[§152] Lorsque les créances et les sûretés sont libellées dans des devises différentes, la décote réglementaire applicable au risque de change est de 8 %. **119**

### D. Utilisation de décotes estimées de manière interne

[§154] La Commission des banques peut, sur demande, autoriser une banque à calculer les décotes en utilisant ses propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change. Cette autorisation est conditionnée au respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux mentionnés aux Cm 123 à 131. **120**

[§154] Pour les titres de créance de la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court terme, ou supérieure, les estimations de volatilité peuvent être calculées pour chaque catégorie de titre. La détermination de ces catégories doit tenir compte du type d'émetteur du titre, de sa notation, de sa durée résiduelle et de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie concernée. En ce qui concerne les titres de créance dont la notation est inférieure à la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court **121**

terme, ou les actions éligibles en tant que sûretés, les décotes doivent être calculées séparément pour chaque titre.

[§155] Les banques doivent estimer individuellement les volatilités de l'instrument servant de sûreté et de l'asymétrie de devises. Les volatilités estimées ne doivent pas impérativement prendre en compte les corrélations entre les créances non adossées à des sûretés, les sûretés et les cours de change. **122**

[§156-160] Pour le calcul des décotes selon les propres estimations de la banque, il convient de satisfaire aux critères *quantitatifs* suivants :

- pour le calcul de la décote, il faut utiliser un intervalle de confiance de 99 %; **123**
- la période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou des évaluations au cours du marché. Les périodes minimales de détention applicables aux différents types de transactions sont indiquées au Cm 132. Les banques peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis les extrapoler au moyen de la formule figurant au Cm 133 pour obtenir le niveau de période de détention approprié; **124**
- les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Les banques doivent également déterminer si les données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, par exemple dans le cas de cours de change soutenus. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise; **125**
- la période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an au minimum. Lorsque les différentes observations font l'objet de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit avoir une durée minimale de six mois (c'est-à-dire que, dans la moyenne pondérée, les valeurs doivent remonter à six mois au moins); **126**
- les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les conditions du marché l'exigent. **127**

[§162-165] Il convient par ailleurs de satisfaire aux exigences *qualitatives* suivantes :

- les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans le processus de gestion des risques de la banque; **128**
- les banques doivent être dotées de processus éprouvés leur permettant de se conformer aux directives internes, aux contrôles et aux procédures relatives au système de mesure des risques, qui sont dûment documentées; **129**
- le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec des limites internes d'exposition; **130**
- le système de mesure des risques doit en outre régulièrement faire l'objet d'un réexamen indépendant dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. L'ensemble des procédures de gestion des risques doit également être réexaminé à intervalles périodiques, en incluant au moins les aspects suivants : **131**
  - l'intégration de la mesure du risque dans la gestion quotidienne des risques,
  - la validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque,
  - l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions,
  - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données,
  - l'exactitude et l'adéquation des hypothèses de volatilité.

## E. Ajustements nécessaires des décotes

[§166, 167] En fonction de la nature et de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes : **132**

| Type de transaction  | Période de détention minimale | Condition                |
|--|-------------------------------|--------------------------|
| Mises en pension et opérations similaires                              | 5 jours ouvrés                | appel de marge quotidien |
| Autres transactions du marché des capitaux                             | 10 jours ouvrés               | appel de marge quotidien |
| Octroi de crédits adossés à des sûretés, y compris les crédits lombard | 20 jours ouvrés               | évaluation quotidienne   |

[§168] Lorsque la fréquence des appels de marge ou des évaluations est supérieure à un jour, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les évaluations en utilisant la formule ci-dessous : **133**

$$D = D_M \sqrt{[(N_R + (T_M - 1)) / T_M]}$$

soit :

$$D = \text{décote}$$

$$D_M = \text{décote pour la période de détention minimale}$$

$$T_M = \text{période de détention minimale applicable au type de transaction}$$

$$N_R = \text{nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les octrois de crédit adossés à des sûretés.}$$

[§168] Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de  $T_N$  jours, différente de la période de détention minimale spécifiée  $T_M$ , la décote  $D_M$  est calculée en utilisant la formule suivante : **134**

$$D_M = D_N \sqrt{[T_M / T_N]}$$

soit :

$$T_N = \text{période de détention utilisée par la banque pour obtenir } D_N$$

$$D_N = \text{décote fondée sur la période de détention } T_N.$$

## F. Conditions pour l'application d'une décote nulle

[§170] Il est possible de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale au Cm 152 et d'utiliser une décote (D) nulle pour les mises en pension et opérations similaires, lorsque la contrepartie est un intervenant clé du marché et moyennant le respect des conditions suivantes : **135**

- la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une corporation de droit public bénéficiant d'une pondération de 0% dans l'approche standard; **136**
- la créance et la sûreté sont libellées dans la même devise; **137**
- soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour (overnight), soit la créance et la sûreté sont évaluées au cours du marché et soumises à un appel de marge quotidiennement; **138**
- lorsque la contrepartie n'a pas rempli ses obligations portant sur la livraison de sûretés additionnelles, il ne s'écoule pas plus de quatre jours de négoce entre la dernière évaluation ayant précédé l'appel de marge non respecté et la réalisation de la sûreté; **139**

- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement qui est généralement reconnu pour ce type de transactions; 140
  - la documentation régissant l'accord est conforme à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension et d'opérations similaires, eu égard aux titres concernés; 141
  - la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée; 142
  - en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit. 143
- [§170] Une dérogation telle que décrite au Cm 135 n'est pas accordée aux banques utilisant l'approche des modèles décrite au Cm 163 ss. 144
- [§171] Sont considérés comme des intervenants « clés » du marché au sens du Cm 135 : 145
- les gouvernements centraux, les banques centrales et les corporations de droit public; 146
  - les banques et les négociants en valeurs mobilières; 146
  - les autres établissements actifs dans le domaine financier (y compris les entreprises d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 25 % dans l'AS-CH et de 20 % dans l'AS-BRI; 147
  - les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement; 148
  - les caisses de pension surveillées; 149
  - les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières. 150
- [§172] Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation spécifique aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'Etat émis dans ce pays, il est possible de faire spécifiquement valoir les mêmes dérogations en Suisse également. La Commission des banques publie une liste indiquant les pays pour lesquels il est possible de faire valoir ces dérogations. 151
- Indépendamment de l'approche utilisée (simple, globale ou modèle VaR) pour les mises en pension régies par des accords de rachat en francs suisses, seule la part non couverte (c'est-à-dire le montant net positif de la créance, calculé sans utilisation de décotes) est prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour les risques de crédit relative à cette transaction, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative : 152
- la contrepartie est un intervenant clé du marché; 153
  - le règlement de la transaction de mise en pension s'effectue par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement; 154
  - les transactions sont traitées avec ce système selon le principe « livraison contre paiement »; 155
  - les crédits et les sûretés sont évaluées par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour; 156
  - la documentation régissant l'accord correspond à celle utilisée habituellement dans le marché pour 157

ce type de mises en pension, eu égard aux titres concernés; elle précise que la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière;

- en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit; **158**
- le système utilisé pour l'opération de mise en pension est reconnu par la Commission des banques; **159**
- les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension sont des titres admis par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération. **160**

Les systèmes de mises en pension en francs suisses qui se fondent sur les systèmes intégrés d'Eurex Zurich SA, de SIS SegalInterSettle SA et de Swiss Interbank Clearing sont reconnus à cet effet par la Commission des banques. **161**

## G. Mises en pension et opérations similaires

[§176] Les banques utilisant les décotes réglementaires standard ou internes, doivent utiliser la formule ci-dessous pour la prise compte des incidences des accords de compensation : **162**

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{FX}) \cdot (D_{FX})]\}$$

soit :

$E^*$  = valeur de la créance après atténuation du risque

$E$  = valeur actuelle de la créance

$S$  = valeur actuelle de la sûreté reçue

$E_t$  = valeur absolue de la position nette dans un titre donné

$D_t$  = décote appropriée pour ce titre

$E_{FX}$  = valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise convenue

$D_{FX}$  = décote relative à l'asymétrie de devises.

## H. Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote

[§178] Il est possible d'utiliser des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque, à titre d'alternative à l'emploi des décotes réglementaires standard ou internes. A cet égard, les effets de corrélation entre les positions sur titres doivent être pris en compte. Cette approche n'est applicable qu'aux mises en pension et opérations similaires avec des contreparties qui sont engagées dans des accords de compensation. **163**

[§178] L'approche du modèle VaR peut être utilisée par les banques qui disposent d'un modèle d'agrégation des risques du marché reconnu conformément à la Circ.-CFB 97/1. **164**

Les banques, dont le modèle interne VaR n'est pas reconnu par l'autorité de surveillance en ce qui concerne les risques de marché, peuvent néanmoins solliciter l'autorisation de pouvoir l'utiliser afin de calculer la volatilité potentielle des prix des mises en pension et opérations similaires. **165**

Les modèles internes ne sont reconnus que si la banque peut en démontrer la qualité à la Commission des banques à l'aide d'un contrôle a posteriori de leurs résultats sur la base des données d'une année. **166**

[§179] Les critères quantitatifs et qualitatifs de reconnaissance de modèles internes relatifs au risque de marché pour les mises en pension et opérations similaires sont en principe les mêmes que ceux précisés dans la Circ.-CFB 97/1, sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés **167**

(au lieu de dix). La période de détention minimale devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la liquidité de l'instrument concerné.

[§180] La banque qui fait usage d'un modèle VaR doit effectuer un contrôle a posteriori de ses résultats sur un échantillon de vingt contreparties redéfini chaque année. L'échantillon doit inclure les dix plus grandes contreparties désignées par la banque selon ses propres critères et dix autres choisies au hasard. Elle doit comparer, chaque jour et pour chacune des vingt contreparties, l'évolution en un jour du risque effectif de contrepartie avec l'estimation de la VaR pour une période de détention d'un jour. **168**

[§180] Lorsque la fluctuation effective dépasse l'estimation VaR de la veille, il en résulte une « exception ». En fonction du nombre d'exceptions relevées pour les vingt contreparties sur les 250 derniers jours (soit un total de 5000 observations), les résultats du modèle sont extrapolés à l'aide d'un multiplicateur conformément au tableau ci-après. **169**

| Nombre d'exceptions | Multiplicateur |
|---------------------|----------------|
| moins de 100        | 1,0            |
| 100-119             | 1,13           |
| 120-139             | 1,17           |
| 140-159             | 1,22           |
| 160-179             | 1,25           |
| 180-199             | 1,28           |
| 200 ou plus         | 1,33           |

[§181] Le calcul du montant de la créance après atténuation du risque E\* pour les banques utilisant leur modèle interne relatif au risque de marché est effectué de la manière suivante : **170**

$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne relatif au risque de marché} \times \text{multiplicateur})]\}$ .

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré est utilisé afin de calculer les exigences de fonds propres des banques.

## XII. Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés

[§186] Les exigences de fonds propres couvrant le risque de contrepartie d'un contrat individuel sont calculées comme suit : **171**

$$\text{Exigences de fonds propres} = [(VR + \text{majoration}) - S_A] \cdot p \cdot 8 \%$$

soit :

VR = montant de la valeur de remplacement

majoration = supplément pour les augmentations potentielles futures du risque, dans la mesure où l'art. 40 OFR ne peut pas être appliqué

S<sub>A</sub> = montant de la sûreté ajusté selon l'approche globale

p = pondération-risque de la contrepartie.

[§187] En présence de contrats de compensation juridiquement valable et indiscutablement exécutable, les valeurs de remplacement correspondent aux coûts nets de remplacement. La décote correspondant au risque de change doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle de la compensation. Même quand l'engagement, les sûretés et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des évaluations au cours du marché. **172**

### XIII. Garanties et dérivés de crédit (art. 44 al. 1 let. b et c OFR)

#### A. Exigences minimales

Les banques doivent reconnaître et comprendre les risques liés aux garanties et aux dérivés de crédit. Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties et les dérivés de crédit de manière appropriée. Les « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » édictées par l'Association suisse des banquiers représentent des exigences minimales en matière d'utilisation de dérivés de crédit (Circ.-CFB 04/2, annexe I). **173**

Les garanties et les dérivés de crédit doivent être pris en compte lors de la mesure des gros risques conformément aux art. 115 et 123 OFR. **174**

#### B. Reconnaissance de l'effet de protection

Un établissement peut, au moyen de garanties et dérivés de crédit<sup>3</sup>, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Pour que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse toutefois être pris en compte dans le calcul des fonds propres selon l'approche de substitution (Cm 198), les risques de crédit doivent être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. La protection est reconnue au plus à concurrence du paiement compensatoire maximal. **175**

[§189] Un contrat portant sur une garantie ou un dérivé de crédit :

- doit représenter une créance directe sur le donneur de protection; **176**
- doit être lié de façon explicite à des créances déterminées, afin que l'étendue de la protection soit clairement définie et incontestable; **177**
- doit être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée de couverture convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux; **178**
- doit être inconditionnel : le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer immédiatement, alors que le débiteur n'a pas effectué les paiements dus ou qu'un événement de crédit au sens des clauses du contrat est survenu (inconditionnalité); **179**
- doit être contraignant pour toutes les parties impliquées et juridiquement exécutable dans toutes les juridictions concernées; **180**
- doit être écrit. **181**

[§195] Le donneur de protection doit appartenir à l'une des catégories suivantes<sup>4</sup>: **182**

- les gouvernements centraux et les banques centrales au sens des art. 48 et 64 OFR, les banques multilatérales de développement conformément à l'Annexe 1, les corporations de droit public, les banques et les négociants en valeurs mobilières qui disposent d'une pondération-risque inférieure à celle du débiteur sous-jacent;

<sup>3</sup> Cette circulaire traite les exigences de fonds propres et les conditions réglementaires pour la reconnaissance en tant que sûreté des formes de base suivantes de dérivés de crédit : credit default swap, credit linked note, first-to-default swap et total return swap.

<sup>4</sup> Etant donné que, dans le cas des credit linked notes (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà honoré son engagement maximal, les limitations figurant dans ce Cm au niveau de la reconnaissance du donneur de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

- les autres débiteurs qui disposent d'une notation appartenant à la classe 3 ou meilleure. 183

### C. Cautionnements

Les cautionnements sont assimilés aux garanties et donc reconnus au niveau du calcul des fonds propres en qualité d'instruments de couverture dès lors qu'ils remplissent les conditions posées aux Cm 176 à 182 et 185 à 186. En principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences. 184

### D. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties

[§190] Le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur effectif doit effectuer en vertu de la créance sous-jacente. Si le donneur de protection ne garantit que le remboursement du capital de la créance sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés conformément au Cm 205. 185

[§190] Lorsque le débiteur est insolvable ou en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit. 186

### E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

[§191] La créance à protéger doit faire partie des créances définies dans le contrat et pour lesquelles celui-ci détermine aussi bien les événements de crédit que les modes de règlement. Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer le Cm 197 ou 210. S'il s'agit d'un total rate of return swap, la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques. 187

Les éléments ci-après, déclenchant la mise à contribution du dérivé de crédit, doivent être pour le moins inclus dans les événements de crédit convenus dans les contrats régissant les dérivés de crédit ayant la forme d'un credit default swap, d'une credit linked note et d'un first-to-default swap : 188

- le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit (tout au plus prolongé d'un délai de paiement correspondant à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat);
- l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur sous-jacent, la confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ainsi que d'autres événements l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais; 189
- la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit, avec pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit fixé dans le contrat, il y a lieu d'appliquer les Cm 204 ou 210. 190

[§191] L'habilité à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit. 191

[§191] Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces (règlement en espèces) ne peuvent être reconnus en matière de calcul des fonds propres que dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation solide de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut que le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit, durant lequel cette évaluation doit avoir lieu, soit clairement défini. 192



[§191] Si le paiement d'une indemnité compensatoire en espèces n'est pas convenu, le preneur de protection doit avoir le droit, en cas de survenance d'un événement de crédit, de transférer au donneur de protection l'ensemble des créances définies dans le contrat pour la détermination des modes de règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que l'accord éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut être refusé sans de justes motifs. **193**

[§191] Si la créance à protéger ne fait pas partie des créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement (« asset mismatch », asymétrie d'actifs), les conditions ci-après doivent au moins être remplies : **194**

- l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit doivent être des entités juridiques identiques; **195**
- les créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement doivent être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger; **196**
- une clause de défaillance réciproque (« cross-default clause ») ou une clause de remboursement anticipé réciproque (« cross-acceleration clause ») juridiquement valable doit garantir un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection. **197**

## F. Calcul

[§196] Lorsqu'une garantie satisfait aux exigences définies aux Cm 176 ss, il est possible d'appliquer à la fraction protégée de la créance la pondération-risque relative au donneur de protection. **198**

[§193, 194] Lorsqu'une banque détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit répondant à l'ensemble des exigences énoncées aux Cm 176 ss régissant la pleine reconnaissance de l'effet de protection, elle peut se baser sur la pondération-risque du donneur de protection pour les dérivés de crédit suivants : **199**

- les credit default swaps; **200**
- les total return swaps; **201**
- les first-to-default swaps pour la créance du panier qui présente la pondération-risque la plus faible. Toutefois, il n'est pas admis que la protection soit inférieure au montant de cette créance. Lorsque la pondération-risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, la banque peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la substitution; **202**
- les credit linked notes : une pondération-risque de 0 % est appliquée étant donné que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux. **203**

[§192] Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit pris en compte dans le contrat, et pour autant que toutes les autres exigences formulées au Cm 176 ss soient remplies, une reconnaissance partielle de l'effet de protection est admise. Par rapport à un dérivé de crédit ayant comme unique différence la prise en compte d'une restructuration, l'effet de protection du dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration peut être reconnu à 60 %. Ainsi, pour ce qui a trait à une créance faisant l'objet d'une couverture sous la forme d'un dérivé de crédit dont les clauses contractuelles relatives aux événements de crédit ne prévoient pas de restructuration, l'approche de substitution doit être appliquée au maximum à 60 % du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40 % devant être considérée comme non garantie. **204**

[§198] Si le montant garanti ou couvert par un dérivé de crédit est inférieur à celui du montant total de la créance à protéger et si la fraction garantie et celle qui ne l'est pas sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le donneur de protection se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des exigences de fonds propres est possible également sur une base proportionnelle : la fraction protégée **205**

gée se voit appliquer l'approche de substitution et l'autre partie est considérée comme non garantie.

[§200] Lorsque la garantie ou le dérivé de crédit est libellé dans une devise différente de celle de la créance à protéger (asymétrie de devises), l'effet de protection reconnu au niveau réglementaire, tel qu'il serait admis dans le cas de devises identiques, est réduit à concurrence d'une marge de sécurité par l'application d'une décote, de la manière suivante : **206**

$$P_A = P \cdot (1 - D_{FX})$$

soit :

$P_A$  = protection reconnue réglementairement

$P$  = protection reconnue réglementairement en cas de devises identiques

$D_{FX}$  = décote pour la paire de devises concernée.

La décote applicable doit se baser sur une période de détention de dix jours ouvrés, dans l'hypothèse d'une évaluation quotidienne au cours du marché de la couverture. En ce qui concerne les banques qui utilisent les décotes réglementaires, elle s'élève à 8 %. Si la banque ne procède pas à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'extrapoler la décote au moyen de la formule indiquée au Cm 133. **207**

[§205] Lorsque l'échéance résiduelle d'une garantie ou d'un dérivé de crédit est inférieure à celle de la créance à protéger (asymétrie d'échéances), il y a lieu d'appliquer le Cm 82. **208**

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négoce est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec la propre division de négoce de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ladite division de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen de transactions inverses, rigoureusement identiques. Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe. **209**

Les garanties et dérivés de crédit dont il n'est pas possible de faire valoir l'effet de protection ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position nette selon l'art. 30 OFR. **210**

### **G. Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection**

L'équivalent-crédit d'une garantie se détermine sur la base du montant de la créance qu'elle couvre conformément à l'art. 38 OFR. Aux termes de l'art. 37 OFR, il convient d'appliquer la pondération-risque du débiteur effectif à l'équivalent-crédit. **211**

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un credit default swap ou d'un total return swap, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond pour ces positions à celui appliqué à une créance directe sur le débiteur sous-jacent du dérivé de crédit. **212**

Lorsque la banque s'engage par le biais d'un first-to-default swap en tant que donneur de protection, il faut multiplier les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximums en cas d'événement de crédit. Les exigences de fonds propres relatives au first-to-default swap correspondent à 8 % de la somme des paiements compensatoires maximums pondérés. Elles sont toutefois limitées au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce first-to-default swap. **213**

Le remboursement d'une credit linked note dépend aussi bien de la solvabilité du débiteur sous-jacent que de celle de l'émetteur de la credit linked note. Au niveau de la détermination des exigences de fonds propres, un tel engagement est attribué à celle des deux positions précitées qui présente la pondération-risque la plus élevée. **214**

## **XIV. Opérations de titrisation (art. 30 al. 1 let. b OFR)**

### **A. Normes minimales de Bâle**

Le calcul des exigences de fonds propres relatives aux opérations liées à la titrisation d'un risque de crédit (ci-après désignées « opérations de titrisation ») est régi par les normes minimales de Bâle (Cm 2). Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. **215**

Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§538, §607, §620] – les banques doivent obtenir l'approbation de la société d'audit. **216**

### **B. Option de rechange pour le calcul de $K_{IRB}$**

[§639] Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ni l'approche « bottom-up », ni l'approche « top-down » pour le calcul de  $K_{IRB}$ , une banque peut, sous réserve de l'autorisation de la Commission des banques, appliquer l'option de rechange prévue dans ce cas de figure. **217**

### **C. Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant**

[§582, §641] Pour les avances en compte courant reconnues, consenties par un organisme de gestion (eligible servicer cash advance facilities), la fraction non utilisée de celles-ci peut être affectée d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour autant que les conditions suivantes soient réunies : **218**

- l'engagement est révocable sans préavis ni condition; **219**
- l'organisme de gestion a droit à un remboursement intégral; **220**
- ce remboursement est prioritaire par rapport à toutes les autres prétentions sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille de créances sous-jacent; et **221**
- l'organisme de gestion soumet les conditions ci-dessus à une instance indépendante qui en vérifiera le caractère contraignant. Les fonctions d'audit interne et de contrôle des risques de crédit d'une banque sont réputées, dans ce contexte, être indépendantes. **222**

### **D. « Look-through treatment » dans l'approche standard**

[§573] Si, pour déterminer la pondération-risque, une banque applique le traitement « look-through » à une créance sans notation externe qui correspond à la créance la plus senior de l'opération de titrisation, cette créance se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent dans le « pool » de créances sous-jacentes. **223**

La banque doit informer la Commission des banques de l'application de ce principe. **224**

S'il n'est pas possible de déterminer la pondération-risque moyenne, la totalité de la créance non notée doit être déduite des fonds propres. **225**

### **E. « Supervisory formula » (formule réglementaire)**

[§635] Pour les titrisations comportant uniquement des créances sur la clientèle de détail, la formule réglementaire peut être appliquée avec des valeurs nulles pour  $h$  et  $v$ . Tout recours à cette formule doit être communiqué à la Commission des banques. **226**

## **XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB) (art. 29 OFR)**

### **A. Normes minimales de Bâle (art. 77 OFR)**

Les dispositions relatives à l'approche IRB qui sont énoncées dans les normes minimales de Bâle (Cm 2) sont applicables sous réserve des précisions suivantes. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. 227

Pour convertir en francs suisses les montants libellés en euros qui apparaissent dans les normes minimales de Bâle, il convient d'utiliser un taux de 1,5. En d'autres termes, 1 euro équivaut à 1,50 francs suisses. 228

### **B. Autorisation**

La Commission des banques ne délivre l'autorisation d'appliquer l'approche IRB que si les conditions suivantes sont remplies de manière durable : 229

- les exigences minimales relatives à l'approche IRB énoncées aux [§387 à 537] et précisées dans la présente circulaire sont respectées; 230
- la banque dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de maîtriser des systèmes de notation ([§394]); 231
- l'infrastructure informatique liée aux systèmes de notation est suffisamment développée; 232
- les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement. 233

[§404] La Commission des banques peut exiger de la banque qu'elle utilise un nombre de notations internes supérieur au minimum énoncé au [§404]. 234

[§259] Sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, une banque peut décider de ne pas appliquer l'approche IRB à certaines positions et unités opérationnelles jugées immatérielles. 235

[§443] Dans ses décisions portant sur l'octroi à une banque d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB, la Commission des banques s'appuie sur les résultats des vérifications conduites, sous sa direction, en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre se fonder sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière. 236

Les coûts supportés par la Commission des banques dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que les coûts des vérifications nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont imputés aux banques concernées. 237

La Commission des banques décide s'il y a lieu d'effectuer des audits et, le cas échéant, de l'objet de ces derniers en tenant compte des conséquences financières de cette démarche pour la banque. 238

### **C. Simulations de crise dans le contexte IRB**

[§437] Les prescriptions relatives à la conception de simulations de crise pour l'approche IRB ne vont pas au-delà des exigences formulées dans le cadre du premier et du second piliers [§434 à 437 et §765]. 239

La banque soumet à la Commission des banques et à la Banque nationale suisse un concept de simulation de crise. 240

En accord avec la Banque nationale suisse, la Commission des banques évalue si le concept soumis respecte les exigences du premier et du second piliers. Au besoin, elle peut exiger de la banque qu'elle modifie son concept. 241

Les résultats des simulations de crise doivent être présentés régulièrement à la Commission des banques, avec copie à la Banque nationale suisse. 242

Les résultats des simulations de crise font l'objet de discussions périodiques réunissant la banque, la Commission des banques et la Banque nationale suisse. 243

Les résultats des simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination des renforcements éventuels de fonds propres au titre du second pilier [§765]. 244

#### **D. Informations à fournir à la Commission des banques**

Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche IRB, la banque doit informer la Commission des banques : 245

- lorsque des changements importants sont apportés aux systèmes de notation ([§394]) ou 246
- en cas de modification de l'approche du risque. 247

#### **E. Introduction de l'approche IRB au sein de la banque (« roll-out »)**

[§257] *Modalités et étendue de l'introduction de l'approche IRB* : une banque peut introduire l'approche IRB selon toutes les modalités énoncées au [§257]. La première introduction doit être accomplie de façon à ce que les exigences de fonds propres pour les risques de crédit de toutes les positions envers des contreparties de la banque, pour lesquelles l'application d'IRB est appropriée, soient effectivement déterminées à hauteur d'environ 90 % par le biais de cette approche. En principe, ce seuil minimal doit continuer d'être respecté après la mise en œuvre de l'approche IRB. Néanmoins, sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, il peut être temporairement dérogé à ce seuil en cas de changements structurels importants, tels que des reprises ou des fusions. 248

#### **F. Période de transition**

[§264] *Exigences minimales relatives à l'approche IRB* : les exigences minimales relatives à l'approche IRB selon le Cm 230 s'appliquent sans assouplissement déjà durant la période de transition (du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009). 249

[§267, §269] *Clauses de « grandfathering » pour certaines positions en titres de participation* : en principe, l'approche IRB s'applique, le cas échéant, sans période de transition à l'ensemble des positions en titres de participation. Sous réserve d'une autorisation de la Commission des banques, les exigences de fonds pour les positions en titres de participation détenus au 31 décembre 2007 peuvent être calculées selon l'Ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004, et cela jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard (cette règle remplace les dispositions du [§269]). 250

#### **G. Classification des créances**

Toute créance doit être attribuée à l'une des classes de créances suivantes :

- créances sur les entreprises (y compris les créances PF, OF, CF, IPRE et HVCRE) telles qu'elles sont définies aux [§218 à 228] et précisées aux Cm 257 à 258; 251
- créances sur les gouvernements centraux telles qu'elles sont définies au [§229]; 252
- créances sur les banques telles qu'elles sont définies au [§230]; 253

- créances sur la clientèle de détail telles qu'elles sont définies aux [§231 à 234] et précisées aux Cm 259 à 276; 254
- positions en titres de participation telles qu'elles sont définies aux [§235 à 238] et précisées aux Cm 313 et 277 à 280; 255
- créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises telles qu'elles sont définies aux [§239 à 243]. 256

## H. Définition des créances HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)

[§227, premier point] Aucune créance n'est classée ex ante dans la catégorie des HVCRE sur le marché domestique suisse. Néanmoins, la Commission des banques peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines créances CRE dans la catégorie des HVCRE. 257

[§228] S'agissant des expositions sur les marchés étrangers, la banque doit veiller à respecter les définitions relatives au traitement des HVCRE définies par les autorités de surveillance compétentes. Néanmoins, la Commission des banques peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines créances CRE dans la catégorie des HVCRE. 258

## I. Définition des créances sur la clientèle de détail

[§231, premier point] La totalité des positions envers une personne physique peut être traitée en tant que créance sur la clientèle de détail indépendamment de son montant. 259

[§231, deuxième point] *Définition relative aux objets d'habitation reconnus* : une créance hypothécaire au logement peut être reconnue comme créance sur la clientèle de détail lorsque l'immeuble d'habitation est occupé par le preneur de crédit ou loué (cette définition remplace la notion « owner-occupied » du [§231]). Le nombre maximum de logements par immeuble ou par complexe résidentiel n'est pas défini. 260

[§231, troisième point] Les entreprises dont le chiffre d'affaires (consolidé – cf. [§273]) ne dépasse pas 15 millions de francs suisses sont considérées comme petites entreprises. Si la banque estime que le chiffre d'affaires annuel ne constitue pas un indicateur approprié, elle peut, sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, retenir un autre critère d'évaluation (la somme de bilan, par exemple). 261

[§231, troisième point] Indépendamment de leur montant, les créances sur des travailleurs indépendants peuvent être classées dans la catégorie des créances sur la clientèle de détail. Le statut de travailleur indépendant est nécessairement défini, dans ce contexte, par l'existence d'une responsabilité personnelle illimitée. 262

[§231–§232] Pour autant que les exigences formulées aux [§231 à 232] soient remplies, les crédits lombard peuvent entrer dans la catégorie des créances sur la clientèle de détail. Au sens de la souplesse évoquée au [§231, quatrième point], la totalité du portefeuille de crédits lombard de la banque peut être intégrée dans les créances sur la clientèle de détail, dans la mesure où les conditions suivantes sont en particulier remplies : 263

- la grande majorité des crédits lombard de la banque peuvent bénéficier du traitement applicable à la clientèle de détail eu égard à leur montant et à leur contrepartie : le montant moyen des crédits lombard doit être inférieur à un million de francs suisses et les crédits lombard supérieurs à 1,5 millions de francs suisses ne représentent qu'un faible pourcentage, très clairement inférieur à 10 %, de la totalité de ces crédits. Il se présente très rarement des crédits lombard qui, en vertu d'une application stricte des critères de distinction énoncés aux [§231 à 232], ne peuvent pas être attribués aux créances sur la clientèle de détail; 264

- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il peut être démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles; 265
- l'ensemble des crédits lombard est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon une procédure de crédit uniforme et des standards propres; 266
- la banque doit gérer les crédits lombard au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. 267

Le système de gestion des risques indiqué au Cm 267 doit tout particulièrement satisfaire aux exigences suivantes :

- les crédits lombard présentent très généralement un excédent de couverture important; 268
- les crédits lombards de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance stricte; 269
- des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés; 270
- une réalisation rapide des sûretés est indubitablement assurée d'un point de vue juridique; 271
- chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote réglementaire standard (Cm 118); 272
- les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue; 273
- les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée. 274

[§232] Le nombre minimal des créances au sein du lot (« pool ») n'est pas fixé ex ante. 275

[§232, premier point] Les créances sur les petites entreprises (Cm 261) peuvent être attribuées aux créances sur la clientèle de détail aux conditions prévues au [§232, premier point]. 276

## **J. Définition de la classe des positions en titres de participation**

La classe des positions en titres de participation se subdivise en trois sous-classes :

- les positions en capital-investissement (« private equity ») qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié; 277
- les positions en titres de participation cotés sur une Bourse reconnue; 278
- toutes les autres positions en titres de participation. 279

*Portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié* : un portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié est un portefeuille dans lequel aucune position de capital-investissement envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées n'excède 5 % de la position totale du portefeuille. 280

## **K. Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques**

[§272] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux créances en souffrance s'élève à 100 %. 281

[§273] S'agissant de la définition du chiffre d'affaires S (ou de la somme de bilan) des PME, exprimé en francs suisses (Cm 228), il faut modifier la formule indiquée à la fin du [§273] en remplaçant (S-5)/45 par (S/1.5-5)/45 ou par (S-7.5)/67.5, ce qui est équivalent. 282

[§274] Lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur approprié de la taille de l'entreprise, il y a lieu de le remplacer par la somme du bilan, pour autant que ce dernier paramètre soit plus pertinent. Sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, il est admis de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires type, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme au bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application. 283

## **L. Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements d'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)**

[§250] *F-IRB pour les créances HVCRE* : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation PD des créances HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche F-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. 284

[§251] *A-IRB pour les créances HVCRE* : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de PD, LGD et EAD des créances HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche A-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. 285

[§277] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux créances SL* (sans les créances HVCRE) : les pondérations-risque définies au [§277] sont applicables. 286

[§282] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux créances HVCRE* : les pondérations-risque définies au [§282] ne sont pas applicables. 287

## **M. Créances de rang subordonné et sûretés**

[§288] *Définition des créances de rang subordonné* : sont réputées être de rang subordonné toutes les créances qui répondent à la définition de la postériorité figurant dans les DEC-CFB. 288

[§289] *Autres formes de sûretés reconnues au titre de l'approche F-IRB, telles que CRE ou RRE* : Cm 292 à 293. 289

## **N. Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension**

[§294] Les règles prévues par l'approche standard internationale (Cm 135 et 152) s'appliquent par analogie en ce qui concerne la non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension. 290

## **O. Sûretés dans l'approche F-IRB**

[§506] *Renvoi aux exigences minimales de l'approche standard (voir Section II.D des normes minimales de Bâle)* : afin de pouvoir prendre en compte les sûretés financières reconnues lors de la détermination des exigences de fonds propres, les banques recourant à l'approche F-IRB doivent satisfaire aux exigences minimales décrites dans l'approche standard internationale. 291

[§507 à §508] *Sûretés CRE et RRE reconnues dans l'approche F-IRB* : en application de la note de bas de page 85 des normes minimales de Bâle, l'immobilier résidentiel collectif peut être admis comme sûreté, même lorsqu'il fait partie d'un financement d'immobilier de rapport (SL ou IPRE). Par contre, IPRE sous la forme d'immobilier commercial n'est pas reconnu comme sûreté (l'option exposée dans la note de bas de page 86 des normes minimales de Bâle n'est pas exercée). 292



[§521] *Autres sûretés physiques reconnues* : peuvent également être prises en compte dans l'approche F-IRB, parallèlement aux sûretés désignées au [§507], les sûretés suivantes : **293**

- {work in progress} **294**

## **P. Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB**

[§302, 305] *Renvoi à l'approche standard* : pour les banques qui utilisent l'approche F-IRB, le traitement des garanties et dérivés de crédits suit par analogie celui de l'approche standard internationale. **295**

[§302] *Donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB* : les donneurs de protection reconnus sont les mêmes que ceux admis dans l'approche standard internationale, sauf que les donneurs de protection dont la notation interne, eu égard à l'estimation PD correspondante, est équivalente au moins à une notation de classe 1, 2 ou 3 d'une agence de notation externe reconnue, sont également pris en compte. **296**

## **Q. Mesure de l'exposition**

[§309] *Renvoi à l'approche standard* : pour les banques qui utilisent l'approche IRB, la compensation légale et contractuelle est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard internationale. En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit celui de l'approche standard internationale. **297**

[§311] *Renvoi à l'approche standard* [§82 à 87]: en principe, le calcul des équivalents-crédit est effectué conformément aux règles de l'approche standard internationale (art. 37 OFR), à l'exception des engagements irrévocables (indépendamment de leur durée), note issuance facilities (NIFs) et revolving underlying facilities (RUFs), auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué ([§312]). **298**

[§317] *Calcul d'EAD pour les dérivés* : les équivalents-crédit sont calculés conformément aux règles de l'approche standard internationale (art. 39 à 42 OFR). **299**

## **R. Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB**

[§318] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans l'approche F-IRB* : les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer cet ajustement comme dans l'approche A-IRB. **300**

[§319] *Exonérations de l'ajustement en fonction des échéances* : toutes les créances sur les entreprises sont soumises, sans exception, à l'ajustement explicite d'échéance. **301**

[§320] *Echéance des créances dont l'échéance n'est pas convenue* : pour les créances sans durée convenue, qui peuvent être dénoncées en tout temps et sans condition par la banque et qui doivent être remboursées au plus tard 3 mois après la dénonciation, il convient d'appliquer  $M = 1$  an. En ce qui concerne les autres créances sans durée explicite, on applique  $M = 2,5$  ans. **302**

[§320, deuxième point] *Echéance effective des créances dont l'échéance est convenue* : lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective ( $M$ ) conformément au [§320] ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la créance telle qu'elle est convenue dans le contrat. **303**

[§322] *Ajustement en fonction des échéances à moins d'un an pour des créances à court terme* : en sus des transactions définies au [§321], la durée minimale d'un an pour le paramètre d'échéance  $M$  ne s'applique pas aux créances suivantes (aux conditions mentionnées sous [§322, première phrase]) : **304**

- les créances provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de margin lending, de transactions OTC ou de dérivés traités en **305**

bourse. Les conditions suivantes doivent être remplies : les transactions sont effectuées sur base couverte, sont évaluées quotidiennement au cours du marché et, en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appel de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures. En cas de non respect de l'engagement de versement, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de futures;

- les créances sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié; **306**
- les créances provenant de financements à court terme du négoce et présentant un caractère « self-liquidating », y compris les accreditifs; **307**
- les créances provenant des virements électroniques (par ex. via SIC, SEGA, EUROCLEAR). **308**

[§325] *Asymétries d'échéances* : le traitement des asymétries d'échéances est régi par les règles de l'approche standard internationale. **309**

## S. Pondération-risque des créances sur la clientèle de détail

[§328] La formule régissant la détermination des pondérations-risque doit être appliquée aux créances sur la clientèle de détail qui ne sont pas en souffrance [§231] et qui sont garanties par des immeubles d'habitation ou d'autres droits de gage (ceci complète le contenu de la réglementation du [§328]). **310**

[§328–§330] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, le coefficient de pondération des créances sur la clientèle de détail qui sont en souffrance s'élève à 100 %. **311**

## T. Pondération-risque des positions en titres de participation

La soumission à des exigences de fonds propres des positions en titres de participation qualifiés est effectuée de manière analogue à celle de l'approche standard internationale (art. 76 al. 3 OFR), mais les pondérations-risque IRB doivent être déterminées selon une approche fondée sur le marché ou selon l'approche PD/LGD. **312**

[§237, note de bas de page 59] *Absence de prise en compte des passifs directement couverts par une participation dans le calcul des exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : les passifs dont le revenu est lié à celui des positions en titres de participation peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres pour les actions lorsqu'ils sont directement couverts par une position en titres de participation, de sorte que la position nette ne comporte plus de risque important. **313**

[§260] *Obligation d'appliquer l'approche IRB aux positions en titres de participation* : les banques qui détiennent des positions en titres de participation importantes, mais qui ont adopté l'approche standard internationale pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit, ne sont pas tenues d'appliquer l'approche IRB pour ces positions en titres de participation. **314**

[§343] *Obligation de recourir à une approche spécifique fondée sur le marché eu égard aux caractéristiques de l'établissement* : la banque est libre de choisir laquelle des approches fondées sur le marché elle entend utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation, à condition qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. **315**

[§344] *Méthode simple de pondération-risque – pondérations-risque et perte attendue* : les pondérations-risque ci-après doivent être utilisées, en lieu et place des pondérations-risque définies au [§344]. Afin de calculer la perte attendue (EL) d'une position en titres de participation, il y a lieu de multiplier la valeur de la position (EAD) par la valeur EL correspondante. Le traitement des pertes attendues calculées pour les positions en titres de participation est de plus également réglé par les Cm 334 et 339. **316**

| Type de position en titres de participation   | Pondération-risque | Valeur EL |
|---|--------------------|-----------|
| Positions en capital-investissement qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié | 190 %              | 0,8 %     |
| Positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue               | 290 %              | 0,8 %     |
| Toutes les autres positions en titres de participation                                      | 370 %              | 2,4 %     |

317

[§346] *Obligation de recourir à la méthode des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : la banque est libre de calculer les exigences de fonds propres selon l'approche PD/LGD ou selon les approches fondées sur le marché (méthode simple de pondération-risque, méthode des modèles internes), pour autant qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. **318**

[§347]– *Pondérations-risque minimales dans la méthode des modèles internes*: les pondérations minimales fixées au [§347] (pondérations-risque de 200 % et 300 % lorsque le calcul est fait au moyen de la méthode simple de pondération-risque) ne sont pas applicables. Le minimum spécifique pour chaque classe de positions en titres de participation correspond à la somme de la pondération minimale selon l'approche PD/LGD (Cm 322) et de la valeur EL multipliée par 12,5 (Cm 316 à 317). **319**

[§348] *Application d'approches fondées sur le marché différentes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : la banque peut utiliser des approches fondées sur le marché différentes pour le calcul des exigences de fonds propres aux conditions prévues au [§348]. **320**

[§350, deuxième point, et §355] *Valeur LGD pour les positions en titres de participation* : pour les positions de capital-investissement qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié, une valeur de pertes en cas de défaut (LGD) de 65 % peut être prise comme référence en lieu et place de 90 %. **321**

[§351–353] *Pondérations-risque minimales dans l'approche PD/LGD* : les pondérations minimales fixées explicitement aux [§352, §353] et l'utilisation conditionnelle des pondérations-risque minimales prévue au [§351] ne s'appliquent pas. En lieu et place, dans le cadre de l'approche PD/LGD, les pondérations-risque minimales découlent des probabilités de défaut (PD) minimales ci-après et des valeurs LGD applicables selon le Cm 321 : **322**

- 0,09 % pour les positions en titres de participation définies au [§352]; **323**
- 0,40 % pour les positions en titres de participation cotés sur une bourse reconnue; **324**
- 1,25 % pour toutes les autres positions en titres de participation. **325**

[§356] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties ayant une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard* : les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation citées au [§356] doivent être calculées selon l'approche IRB. **326**

[§357] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties subventionnées par l'Etat* : les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation citées au [§357] doivent être calculées selon l'approche IRB. **327**

[§358] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation qui ne sont pas matérielles* : pour toutes les positions en titres de participation qui ne sont pas considérées comme matérielles en fonction des critères fixés au [§358], les exigences de fonds propres doivent être calculées selon **328**

l'approche IRB.

Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux positions en titres de participation en souffrance s'élève à 100 %. 329

## U. Pondération-risque des créances achetées

[§242, quatrième point] L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des créances individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 331). 330

[§365] *Recours à l'approche « top-down » pour les créances achetées sur les entreprises* : sur demande, la Commission des banques peut autoriser les banques à calculer les exigences de fonds propres pour les risques de crédit des créances achetées sur les entreprises en recourant à l'approche « top-down ». L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des créances individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 330). 331

[§369] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution* : il est possible d'appliquer un paramètre d'échéance (M) égal à un an aux conditions prévues au [§369]. 332

[§373] *Prise en compte des donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution* : l'éventail des donneurs de protection reconnus est le même que celui défini au Cm 296. 333

## V. Perte attendue et correctifs de valeurs

[§375] Le [§375] est complété comme suit : les pertes attendues des positions en titres de participation traitées selon la méthode simple de pondération-risque doivent également être exclues lors du calcul de la somme des pertes attendues. 334

[§376] *Perte attendue des positions en titres de participation lors de l'utilisation de la méthode simple de pondération-risque* : Cm 316 à 317. 335

[§378] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux créances SL* (sans les créances HVCRE) : Cm 286. 336

[§379] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux créances HVCRE* : Cm 287. 337

[§383] *Affectation des correctifs de valeurs généraux à prendre en compte dans les fonds propres* : si la Commission des banques l'autorise, une banque souhaitant utiliser ou utilisant à la fois l'approche standard internationale et l'IRB peut appliquer sa propre méthode d'affectation des correctifs de valeurs généraux à prendre en compte dans les fonds propres. Cette méthode interne doit aboutir à une affectation appropriée et ne doit pas viser en premier lieu une minimisation des exigences de fonds propres. 338

[§386] Le [§386] est complété comme suit : le montant des pertes attendues selon la méthode simple de pondération-risque (Cm 316 à 317) est déduit pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires. 339

## W. Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres

Pour déterminer les exigences de fonds propres selon l'approche IRB, il convient tout d'abord de multiplier les exigences de fonds propres pour les pertes inattendues calculées selon la présente circulaire, ou autrement dit pour les positions sous-jacentes pondérées en fonction du risque, par le facteur scalaire 340

de 1,06 arrêté par le Comité de Bâle ([§14])<sup>5</sup>. Ensuite, il y a lieu de multiplier ces positions pondérées en fonction du risque, après application du facteur scalaire, par le facteur déterminé par la Commission des banques pour l'établissement concerné (art. 77 al. 2 OFR), afin de déterminer le montant des positions pondérées en fonction du risque au sens de l'art. 26 al. 2 let. a et de l'art. 29 al. 1 let. c OFR.

## X. Exigences minimales en matière de quantification du risque

[§452, deuxième point, note de bas de page 82] *Durée du défaut de paiement* : le délai applicable est toujours de 90 jours, indépendamment de la nature du débiteur. 341

[§452] *Définition alternative du défaut applicable aux crédits lombard* : en dérogation au [§452], la banque peut appliquer aux crédits lombard la définition du défaut suivante : un crédit lombard est considéré en état de défaut lorsque : 342

- la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard, et 343
- la couverture de la position est de ce fait insuffisante, et 344
- il est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas. 345

[§454] *Mise en œuvre et observation des signes décrits au [§453] indiquant que des créances sont compromises* : la banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes permettant de déceler les créances compromises. Néanmoins, ces mesures sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement. 346

[§458] *Réinitialisation (« re-ageing »)* : en matière de réinitialisation, il n'existe pas d'exigences autres que celles décrites au [§458]. 347

[§467] *Effets saisonniers* : la banque est invitée, sans que cela ne relève d'une obligation, à ajuster à la hausse ses estimations PD afin d'éviter de brusques augmentations des exigences de fonds propres à la suite d'effets saisonniers prévisibles. 348

[§471] *Meilleure estimation EL pour les créances en souffrance* : les correctifs de valeurs individuels ainsi que les amortissements partiels enregistrés pour une créance en souffrance peuvent être utilisés en tant que meilleure estimation de la perte attendue de cette créance, moyennant l'accord de la Commission des banques. 349

## XVI. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente circulaire a pour conséquence l'abrogation de la Circ.-CFB 03/2 (Dérivés de crédit). 350

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2007

Périodes transitoires

### Bases légales

- LB : art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4<sup>bis</sup> al. 2 et 56
- OBVM : art. 29
- OFP : art. 13 à 78
- Oém-CFB : art. 13 et 14

<sup>5</sup> [Indication en vue de la procédure de consultation : la valeur de 1,06 du facteur scalaire n'est pas encore définitive. Ce facteur sera fixé en 2006 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire sur la base de l'étude quantitative d'impact QIS 5.]

**Annexes**

Annexe 1 : Banques multilatérales de développement

Annexe 2 : Agences de notation reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation

Annexe 3 : Exemples de calcul des décotes

Annexe 4 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

## Annexe 1

### **Banques multilatérales de développement**

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens des art. 50 et 66 OFR :

- le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI),
- la Banque asiatique de développement (BAD),
- la Banque africaine de développement (BAfD),
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD),
- la Banque interaméricaine de développement (BID),
- la Banque européenne d'investissement (BEI),
- le Fonds européen d'investissement (FEI),
- la Banque nordique d'investissement (BNI),
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC),
- la Banque islamique de développement (BiSD),
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

**Annexe 2****Agences de notations reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation****1. Agence de notations reconnues**

- Moody's
- Standard & Poor's
- Fitch
- GRE

**2. Notations à long terme**

| Agence de notation  |                     |                     |   | Classe de notation |
|---------------------|---------------------|---------------------|---|--------------------|
| Moody's             | Standard & Poors's  | Fitch               | GRE (garanties des risques à l'exportation de la Confédération) |                    |
| Aaa                 | AAA                 | AAA                 | 0   | 1                  |
| Aa                  | AA                  | AA                  | 1   | 2                  |
| A                   | A                   | A                   | 2   | 3                  |
| Baa                 | BBB                 | BBB                 | 3   | 4                  |
| Ba                  | BB                  | BB                  | 4   | 5                  |
| B                   | B                   | B                   | 5 et 6  | 6                  |
| Caa et plus mauvais | CCC et plus mauvais | CCC et plus mauvais | 7   | 7                  |

**3. Notations à court terme**

| Agence de notation |                   |        |  | Classe de notation |
|--------------------|-------------------|--------|--|--------------------|
| Moody's            | Standard & Poor's | Fitch  |  |                    |
| P-1                | A-1               | F-1    |  | 1                  |
| P-2                | A-2               | F-2    |  | 3                  |
| P-3                | A-3               | F-3    |  | 5                  |
| autres             | autres            | autres |  | 7                  |



## **Annexe 3**

### **Exemples de calcul des décotes**

**Annexe 4****Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB**

|       |  |  |
|-------|--|--|
| A-IRB | Advanced IRB                           | IRB avancée                                |
| CCF   | credit conversion factor               | facteur de conversion en équivalent-crédit |
| CF    | commodities finance                    | financement de matières premières          |
| CRE   | commercial real estate                 | immobilier commercial                      |
| EAD   | exposure at default                    | exposition en cas de défaut                |
| EL    | expected loss                          | perte attendue                             |
| F-IRB | Foundation IRB                         | IRB simple                                 |
| HVCRE | high-volatility commercial real-estate | immobilier commercial à forte volatilité   |
| IPRE  | income-producing real estate           | immobilier de rapport                      |
| IRB   | Internal ratings-based                 | approche fondée sur les notations internes |
| LGD   | loss given default                     | perte en cas de défaut                     |
| M     | effective maturity                     | échéance effective                         |
| OF    | object finance                         | financement d'objets                       |
| PD    | probability of default                 | probabilité de défaut                      |
| PF    | project finance                        | financement de projets                     |
| PME   |  | petites et moyennes entreprises            |
| RRE   | residential real estate                | immobilier résidentiel                     |
| UL    | unexpected loss                        | perte inattendue                           |
| RPV   | replacement value                      | valeur de remplacement                     |
| SL    | specialised lending                    | financements spécialisés                   |